

COMMUNE DE LA BASTIDONNE	Envoyé en préfecture le 22/12/2025
République Française Département Du Vaucluse F-84120 LA BASTIDONNE	Reçu en préfecture le 22/12/2025
	Publié le
	ID : 084-218400109-20251216-051_2025-DE
Tél: 04.90.09.63.95 Mail: mairie@la-bastidonne.fr	

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°051_2025

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2025

Nombre de membres
 En exercice : 15
 Présents : 11
 Absent : 3
 Ayant donné procuration : 1

OBJET : Mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026.

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ et le seize, à vingt heures dix, le Conseil Municipal de la Commune de LA BASTIDONNE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence d'**Emma LEON, Maire** et la désignation de M. Thierry DELESCLUSE en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Emma LEON, Jean Charles BARBANT, Jacques DECUIGNIERES, Thierry DELESCLUSE, Amelle HAFAFSA, Alexandre HAYEK, Éric LEVANTIS, Vincent MARTIN, Thomas NERVI, Hugues SERVIERE, Laure VINCENT.

Absents ayant donné procuration :

Gérard GRELET à Thierry DELESCLUSE

Absents :

Lou LOMBARD

Sandrine PEREIRA

Laurence PETIT

Exposé des motifs

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérées ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :

- Deux mises à disposition à titre gratuit et temporaire par mois pour les réunions de travail et par liste.
- Deux mises à disposition pour des réunions publiques par liste à titre gratuit et temporaire dans la période pré-électorale comprise entre le 1er septembre 2025 et la veille de l'ouverture de la campagne électorale soit le 1er mars 2026.
- Deux mises à disposition par liste à titre gratuite et temporaire à partir du deuxième lundi précédent le jour du scrutin, soit le 02 mars 2026 et la veille du scrutin du 1er tour du scrutin municipal à minuit, soit le 14 mars 2026.
- Une mise à disposition à titre gratuite et temporaire par liste entre les deux tours de scrutin municipal, soit entre le 16 mars 2026 et le 21 mars 2026.

Il est précisé que toute demande par liste de la mise à disposition d'une salle communale doit :

- Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés auprès de la Préfecture, dans la cadre des élections municipales,
- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
- Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies,
- Être envoyée au service de la Mairie, mairie@la-bastidonne.fr, 15 jours francs avant la date demandée,
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale et/ou sur le matériel souhaité (nombre de tables, chaises, sonorisation etc...),
- Identifier la salle communale : Salle Mandela, Bibliothèque, local artisanal,

La Bastidonne

COMMUNE DE LA BASTIDONNE	Envoyé en préfecture le 22/12/2025
République Française	Reçu en préfecture le 22/12/2025
Département Du Vaucluse	Publié le
F-84120 LA BASTIDONNE	ID : 084-218400109-20251216-051_2025-DE

Tél: 04.90.09.63.95
Mail: mairie@la-bastidonne.fr

La mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales est soumise au règlement intérieur de la salle communale.

L'utilisation de la salle communale est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par liste qui précise les modalités d'utilisation de la salle, strictement identiques à ce qui se pratique communément.

Un état des lieux est réalisé par le service de la mairie au début et à la fin de chacune des mises à disposition des salles communales à titre gratuit et temporaire.

Les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique de la liste pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.

Suite à la présente délibération rendue exécutoire, Madame la Maire a la charge de décider équitablement les mises à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci éditées dans la présente délibération.

Madame La Maire se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de liste qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,

Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon équitable.

Considérant que la maire est seul compétente pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit

Considérant que le conseil municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,

Considérant la période de la période de pré-campagne entre le 1er septembre 2025 et le 15 mars 2026 et de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026, soit entre le 02 mars 2026 et le 14 mars 2026, et entre le 16 mars 2026 et le 21 mars 2026,

A vu de ce qui précède, où l'exposé de Madame La Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit les salles communales à toute liste, se présentant aux élections municipales 2026 sur la commune de La Bastidonne

Fait à La Bastidonne,
Le 16 décembre 2025.

Le Secrétaire de séance,
Thierry DELESCLUSE.

